



District School Board
Ontario North East



NORTHEASTERN CATHOLIC
DISTRICT SCHOOL BOARD

POLITIQUE DE TRANSPORT COMMUNE

I. ÉNONCÉ DE POLITIQUE

Le présent document de politique renferme les politiques communes relatives au transport scolaire relevant de la compétence des conseils scolaires suivants :

- ✓ *Northeastern Catholic District School Board*
- ✓ *District School Board Ontario North East*
- ✓ Conseil scolaire public du Nord-Est de l'Ontario

La *Loi sur l'éducation* indique qu'un conseil scolaire **peut assurer le transport** à un élève inscrit à une école qui relève de lui. Le transport pour se rendre à l'école et pour en revenir est offert aux élèves en tant que privilège et non en tant que droit. La politique établit les conditions selon lesquelles le Conseil peut assurer le transport des élèves.

II. LES LIGNES DIRECTRICES

A. DÉFINITIONS

Conseil (CSD)

Le terme « Conseil (CSD) » s'entend de n'importe quel conseil scolaire ou de l'ensemble des trois conseils scolaires identifiés dans le présent énoncé de politique.

Foyer/Résidence

Lieu de résidence permanent - Résidence principale située le long d'une route publique ou d'une voie d'accès entretenue par un service financé par les fonds publics.

(Ne comprend pas une résidence secondaire, telle un chalet, une roulotte, etc.)

Parent/Tuteur

Une personne qui a la garde légitime de l'enfant.

Fournisseur de soins

Personne ou organisme, nommé par un parent, qui offre des soins.

Autobus

Véhicule utilisé pour le transport scolaire exploité en vertu d'un contrat avec le Conseil.

CCGT

Comité conjoint de gouvernance du transport des trois CSD

B. COMITÉ DE GOUVERNANCE DU TRANSPORT

Les changements ou les suppressions à la présente politique DOIVENT être traités par le Comité conjoint de gouvernance du transport et être approuvés par ce comité avant d'être présentés individuellement au Conseil à des fins d'approbation par celui-ci.

1. LES MEMBRES :

- Deux représentants élus de chacun des trois CSD
- La direction de l'éducation des trois CSD ou la personne ainsi désignée
- Le cadre financier principal de chacun des conseils scolaires

À noter : Lorsqu'on le juge nécessaire, des personnes ressources peuvent être ajoutées au Comité si le CCGT approuve l'ajout.

2. LE MANDAT :

- Offrir à tous les élèves admissibles des trois conseils scolaires, un service de transport scolaire efficace et économique.
- Recommander des améliorations aux politiques déjà en place.
- Établir et finaliser tous les contrats relatifs au transport scolaire.
- S'occuper des questions pertinentes relevant de sa compétence.
- Respecter et mettre en application la politique de transport commune, tout en reconnaissant les besoins en transport que chacun des conseils scolaires autofinance.
- Fournir aux trois CSD, toute l'information dont ils ont besoin pour prendre une décision.

3. LES DÉCISIONS :

- Toutes les décisions émanant du CCGT doivent d'abord être établies par consensus, et à défaut de celui-ci, par un simple vote majoritaire des votes de chacun des conseils.
- Chaque Conseil a droit à un (1) vote.
- Toutes les décisions ayant des répercussions financières doivent être approuvées par les trois CSD.
- Tout changement apporté aux politiques de transport déjà en place doit être présenté aux trois CSD et approuvé par ceux-ci avant qu'il ne soit mis en œuvre.

C. LES RÈGLEMENTS

1. L'ADMISSIBILITÉ

Le Conseil peut offrir, en tant que privilège, le service de transport aux élèves qui fréquentent ses écoles.

Pour conserver ce privilège, chaque élève est responsable de son propre comportement devant le directeur ou la directrice d'école de l'école fréquentée par l'élève pendant qu'il ou elle est à bord de l'autobus.

1. Chaque élève qui fréquente une des écoles du Conseil peut avoir accès à un moyen de transport s'il ou elle satisfait à toutes les conditions suivantes :
 - 1.1 l'élève fréquente l'école qui lui est assignée par le Conseil, et
 - 1.2 l'élève réside à une distance de l'école qui dépasse la distance de marche établie par le Conseil.

2. LES EXCEPTIONS

Certaines exceptions à ces règlements peuvent être faites selon ce qui suit :

- 2.1 Un élève pour qui marcher présente un danger;
- 2.2 Un élève ayant des besoins particuliers :
 - 2.2.1 un élève ayant un handicap physique ou une déficience intellectuelle;
 - 2.2.2 un élève qui a été blessé ou qui est malade (une note du médecin de famille doit être présentée avant que l'autorisation ne soit accordée);
 - 2.2.3 un élève inscrit à un cours d'éducation coopérative;
Conditions :
 - 2.2.3.1 Les écoles qui offrent un programme d'éducation coopérative et qui désirent assurer le transport de certains de ses élèves doivent payer les dépenses engagées.
 - 2.2.3.2 Ce service est disponible s'il y a de la place dans l'autobus et si la demande n'entraîne pas un changement au trajet d'autobus.
 - 2.2.3.3 L'élève peut profiter de ce service si la distance entre son lieu de travail et l'école ou son domicile est plus grande que la distance de marche établie par le Conseil.
- 2.3 Un enfant d'âge préscolaire inscrit dans une garderie de jour située dans une école qui relève du Conseil, si l'enfant est accompagné d'un parent ou d'un tuteur inscrit à une école du système scolaire;
Conditions :
 - 2.3.1 L'enfant est admissible et fréquente soit une garderie de jour située dans l'école fréquentée par le parent ou le tuteur, soit à un programme destiné aux enfants d'âge préscolaire approuvé par le Conseil, et
 - 2.3.2 l'enfant est accompagné d'un parent ou d'un tuteur inscrit à une école du système scolaire, et
 - 2.3.3 il y a de la place dans l'autobus, et
 - 2.3.4 l'agent du transport scolaire et la direction de l'éducation du Conseil, ou la personne ainsi désignée, ont accordé leur approbation, et
 - 2.3.5 le Conseil a reçu le formulaire « Dégagement d'indemnisation » dûment rempli et signé par le parent ou le tuteur de l'enfant.
- 2.4 Pour toute autre raison jugée valable par la direction de l'éducation du Conseil.

2. AUTRES MOYENS DE TRANSPORT

Selon des circonstances particulières, le Conseil peut approuver et financer d'autres moyens de transport.

Si des élèves doivent voyager en bateau, en motoneige ou par un autre moyen de transport, on recommande le port de gilets de sauvetage, de casques et d'autres équipements de sécurité, tel que l'exige Transports Canada ou toute autre loi provinciale, exception faite des véhicules ou vaisseaux commerciaux dont l'exploitation respecte tous les règlements et est autorisée par Transports Canada.

3. LES DISTANCES DE MARCHÉ

Les élèves admissibles qui résident ou dont le fournisseur de soins réside à une distance de l'école qui dépasse les distances suivantes, en passant par une route publique ou une voie publique entretenue, peuvent avoir accès au transport scolaire :

	Mat/Jar.	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	5 ^e année	6 ^e année	7 ^e année	8 ^e année	9 ^e à la 12 ^e année (secondaire)
Distance	Tous les élèves prennent l'autobus	0,8 km	0,8 km	0,8 km	1,6 km	1,6 km	1,6 km	1,6 km	1,6 km	2,6 km
Distance d'un arrêt	0,3 km ou moins	0,5 km	0,5 km	0,5 km	0,5 km	0,5 km	0,5 km	0,5 km	0,5 km	1,0 km

D. LES TRAJETS

1. LES TRAJETS RÉGULIERS

- 1.1 Les points d'embarquement et de débarquement des autobus scolaires seront déterminés par les agents de transport du Conseil. Ces points seront déterminés en tenant compte de la sécurité, de la commodité et du nombre d'élèves desservis. Le Conseil peut, de temps à autre, changer les trajets au besoin.
- 1.2 Il n'y aura aucun arrêt d'autobus situé sur une côte, le long d'une courbe, à un cul-de-sac ou à n'importe quel endroit qui présente un danger; les élèves peuvent devoir marcher à un point d'embarquement raisonnable.
- 1.3
 - 1.3.1 Tous les trajets seront effectués sur des routes municipales ou provinciales seulement, qui sont entretenues par la municipalité ou la province 12 mois par année, exception faite des points de demi-tour qui peuvent être situés sur un terrain privé, suivant l'approbation du directeur ou de la personne ainsi désignée ou à la discrétion du conseil scolaire.
 - 1.3.2 Le conseil scolaire peut déterminer, à cause de la distance, du terrain, de l'état de la route ou pour des raisons de sécurité, que les parents ou tuteurs sont responsables d'assurer le transport de leurs enfants à l'arrêt d'autobus désigné le plus près.
 - 1.3.3 Lorsque le conseil scolaire juge un arrêt non pratique, à cause de la distance, du terrain, de l'état de la route ou pour des raisons de sécurité, les élèves ayant droit au transport scolaire peuvent devoir marcher jusqu'à l'arrêt d'autobus désigné.

2. LE TRANSPORT PENDANT L'HIVER

Aucune permission ne sera accordée à un autobus de voyager sur la surface gelée de n'importe quel lac ou rivière.

3. UN SEUL POINT D'EMBARQUEMENT/UNE SEULE DESTINATION

Pour des raisons de sécurité, les élèves n'ont droit qu'à un seul point d'embarquement et à une seule destination (ces points peuvent être à des endroits différents s'ils sont chose quotidienne). Le transport est offert seulement entre le foyer de l'élève ou celui du fournisseur de soins et l'école. On ne consentira à aucune demande selon laquelle l'élève serait pris et déposé à d'autres endroits. Le changement demandé doit être permanent et ne doit pas changer de jour en jour.

Les parents ou tuteurs qui désirent changer les points d'embarquement et de débarquement réguliers peuvent en faire la demande auprès de l'école en remplissant le formulaire fourni.

4. LES CHANGEMENTS TEMPORAIRES

Les changements temporaires peuvent être permis pour les trajets déjà en place seulement dans les cas d'urgence, tels le décès d'un membre de la famille immédiate, une maladie grave qui exige une hospitalisation ou à la discrétion de la direction de l'éducation ou de la personne ainsi désignée.

Le changement temporaire peut être considéré si toutes les exigences suivantes sont satisfaites :

1. Il a été amorcé par les parents ou tuteurs en remplissant le formulaire intitulé *Demande de transport particulier* et en le remettant à la direction d'école;
2. La demande est faite un (1) jour scolaire avant le changement demandé;
3. Il y a de la place dans l'autobus;
4. Il ne prolonge pas le trajet ou n'entraîne aucune déviation à celui-ci.

Le système de transport est conçu pour les élèves admissibles. Les élèves, qui en temps normal ne sont pas admissibles, ne seront pas desservis sauf s'ils répondent aux exigences d'un changement temporaire. Les parents doivent assurer le transport de leur enfant pour les fêtes d'anniversaire, les visites entre amis ou toute autre obligation personnelle.

5. LES SYSTÈMES DE SURVEILLANCE

Pour des raisons de sécurité et dans le but de réduire les problèmes de comportement et de vandalisme à bord des autobus scolaires, il est possible qu'une caméra de surveillance soit placée dans un autobus exploité en vertu d'un contrat avec le Conseil, conformément aux lignes directrices et procédures établies par le Conseil.

6. LA RESPONSABILITÉ DU CONSEIL SCOLAIRE

Le Conseil est responsable de l'enfant dès qu'il monte à bord de l'autobus pour se rendre à l'école et cette responsabilité prend fin lorsqu'il descend de l'autobus à la fin de la journée scolaire, à l'endroit désigné par le Conseil.

7. LA RESPONSABILITÉ DU PARENT

Les parents ou tuteurs d'un élève de la maternelle et du jardin d'enfants ont la responsabilité de s'assurer qu'il y a une personne qui accueille l'élève lorsqu'il ou elle entre à la maison après l'école.

Le parent ou le tuteur d'un élève qui n'est pas admissible au transport scolaire doit s'assurer que l'élève fréquente l'école.

8. LA RESPONSABILITÉ DE L'ÉLÈVE

Chaque élève est responsable de son propre comportement devant la direction de l'école qu'il ou elle fréquente pendant qu'il ou elle voyage dans un autobus exploité en vertu d'un contrat accordé par le Conseil.

L'élève doit être prêt à monter dans l'autobus dès l'arrivée de celui-ci, sinon, l'autobus peut partir sans prendre l'enfant. C'est alors le parent ou le tuteur qui devra transporter l'enfant à l'école à ses propres frais.

E. LES PRÉOCCUPATIONS DES PARENTS ET LA PROCÉDURE D'APPEL

Les préoccupations des parents et les appels d'une décision doivent être signalés aux personnes ou comités suivants du Conseil respectif, dans l'ordre suivant :

- la direction d'école
- l'agent de transport
- l'agent de supervision approprié
- la direction de l'éducation
- le Conseil scolaire de district

F. LES CONDUCTEURS D'AUTOBUS SCOLAIRES

Le Conseil s'attend à ce que tous les conducteurs d'autobus scolaires puissent communiquer de manière efficace avec les élèves qu'ils transportent, et ce, dans la langue d'enseignement des écoles qu'ils desservent.

Le Conseil exige une attestation de vérification du casier judiciaire de toutes les personnes qui conduisent un autobus scolaire.

Toute personne qui conduit un autobus scolaire devra remettre à son employeur une déclaration d'infraction annuelle avant le début de l'année scolaire.

Les conducteurs d'autobus scolaires doivent remplir une Déclaration d'incident sur l'autobus scolaire pour signaler les incidents qui ont eu lieu dans l'autobus scolaire. Ils doivent ensuite la remettre à la direction d'école.

III L'ADMINISTRATION

A. LES DISTANCES

LE CALCUL DES DISTANCES

Toutes les distances données seront établies en fonction de la plus courte distance à parcourir en utilisant une route publique ou une voie d'accès publique entretenue, entre le foyer et l'école, et peut être mesurée à partir du point où l'entrée de cour croise la route publique.

B. LES ROUTES ET CONDITIONS ATMOSPHÉRIQUES DÉFAVORABLES

Les trois conseils scolaires de district sont conscients de leurs responsabilités face à la sécurité et du bien-être de leurs élèves durant ou avant les heures de classe, telles que spécifiées dans la *Loi sur l'éducation* ou dans les règlements.

Ainsi, lorsqu'une situation d'intempérie existe, ou qu'on prévoit qu'elle existera avant ou pendant la journée scolaire et qu'elle présente un risque important envers la sécurité des élèves, les conseils scolaires élaboreront et mettront en œuvre des dispositions administratives qui autoriseront les représentants du Conseil à annuler le transport scolaire.

LA PROCÉDURE

La direction de l'éducation ou la personne ainsi désignée peut annuler le transport scolaire avant le début de la journée scolaire si la sécurité des élèves est en jeu.

Les directions de l'éducation ou les personnes ainsi désignées peuvent raccourcir la journée scolaire pour cette même raison.

LES ZONES GÉOGRAPHIQUES

Étant donné que le temps et l'état des routes peuvent varier fréquemment dans les zones géographiques desservies par les trois conseils scolaires de district, les écoles ont été regroupées en fonction de zones géographiques pour faciliter la mise en application de la procédure menant à l'annulation du transport scolaire. Les directions de l'éducation ou les personnes ainsi désignées ont la responsabilité d'établir cette procédure en collaboration avec le Comité conjoint de gouvernance du transport.

C. LES ÉCOLES PROVINCIALES OU LES INTERNATS POUR ENFANTS EN DIFFICULTÉ D'APPRENTISSAGE

Le Conseil peut offrir le transport scolaire à un élève résidant, ou à une personne qui satisfait aux conditions requises pour être élève résidant, entre le lieu de résidence de l'élève et les Écoles provinciales pour aveugles et pour sourd et l'*Ontario Hospital School*, le Centre de santé mentale pour enfants et les internats pour enfants en difficulté d'apprentissage, conformément à l'horaire établie par l'établissement.

D. LE TRANSPORT ASSURÉ PAR LES PARENTS OU TUTEURS COMME SUBSTITUT AU TRANSPORT EN AUTOBUS SCOLAIRE

Sous réserve de l'approbation de la direction de l'éducation ou de la personne ainsi désignée pour le Conseil particulier, le transport quotidien d'un élève PEUT être assuré par un parent ou tuteur pour se rendre à un trajet d'autobus établi ou à l'école, et en revenir, et ce, au taux du kilomètre en vigueur à ce moment-là, conformément à la Politique ou l'Entente d'indemnité de déplacement du Conseil respectif, y compris le trajet de retour. Le paiement peut être effectué en fonction de l'assiduité quotidienne réelle de l'élève. Les non-résidants ou les personnes qui résident dans un chalet, une résidence d'été ou une résidence secondaire ne sont pas admissibles.

Exceptionnellement et suivant l'approbation particulière de la direction de l'éducation ou de la personne ainsi désignée, un élève peut recevoir l'autorisation de fréquenter une école particulière (qu'il ne fréquente pas habituellement) à condition que cela n'occasionne aucuns frais de transport supplémentaires.